



Décision n° 188/24

Objet : Avenant 3 au marché 2017-21 conclu avec la société LORBAN SAS relatif à la réalisation et à l'aménagement de l'itinéraire cyclable de Mormal entre Maresches et la Forêt de Mormal

LORBAN SAS

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°57-2014 en date du 5 mai 2014 en vertu de laquelle le Président était compétent pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°108-2017 en date du 29 décembre 2017, prise en application de la délibération du conseil communautaire susvisée et par laquelle il a été décidé de conclure un marché pour la réalisation et l'aménagement de la véloroute du Pays de Mormal avec la société LORBAN SAS,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant 3 au marché 2017-21 conclu avec la société LORBAN SAS.

Les modifications apportées au marché sont détaillées au sein de l'avenant.

Article 2 : L'avenant engendre une augmentation de 4 640 € HT (5 568 € TTC) ce qui, en sus des avenants précédents, représente une augmentation de 5.31% par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à

compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy,

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE